

Règlement ministériel du 20 juin 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur les CR135, CR137 et CR138 à Berbourg à l'occasion d'une manifestation sportive.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de la manifestation sportive « Championnats de Luxembourg de cyclisme sur route 2016 », il y a lieu de réglementer la circulation sur les CR135, CR137 et CR138 à Berbourg;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant le déroulement des courses contre-la-montre, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- sur le CR137 (PK 5.095 - 8.797) entre Manternach et Berbourg.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.
Une déviation sera mise en place.

Art.2.- Pendant le déroulement des courses en ligne, aux endroits ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans le sens indiqué et la voie publique est uniquement accessible par le sens opposé :

- sur le CR137 (PK 5.095 – 8.797), de Manternach vers Berbourg,
- sur le CR137 (PK 9.406 – 11.160) de Bech vers Berbourg,
- sur le CR138 (PK 1.625 – 4.132) du carrefour avec le CR135 vers Bech,
- sur le CR135 (PK 4.018 – 5.800) de Berbourg vers Herborn.

Cette disposition est indiquée par le signal C,1a.

Art.3.- A l'approche des intersections ci-après, la vitesse maximale est limitée progressivement à 70km/h et 50km/h :

- sur le CR135 (PK 2.935) à Berbourg,
- sur le CR137 (PK 11.160) entre Bech et Berbourg,
- sur le CR138 (PK 1.625) entre Bech et Herborn,
- sur le CR135 (PK 5.800) entre Berbourg et Herborn.

Ces dispositions sont indiquées par le signal C,14 adapté.

Art.4.- Les dispositions de l'article 1^{er} ne s'applique pas aux véhicules autorisés par l'organisateur de la manifestation sportive à y participer, à accompagner ou à veiller au bon déroulement de la manifestation sportive, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent.

Les dispositions réglementaires qui sont par ailleurs en vigueur sur ces tronçons de la voie publique, notamment en ce qui concerne les limitations réglementaires de la vitesse, le sens de la circulation, le contournement des obstacles et la priorité de passage, ne s'appliquent pas aux véhicules autorisés par l'organisateur de la manifestation sportive à y participer ou à l'accompagner, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent et sous réserve pour les conducteurs des dits véhicules de tenir compte en toute circonstance des exigences de la sécurité de la circulation.

Art.5.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.6.- Le présent règlement prend effet le 24 juin 2016 jusqu'à la fin de la manifestation.

**Luxembourg, le 20 juin 2016
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures**

(s) François Bausch